

propriétés mobilières en cette province, comme sûreté collatérale de dettes contractées en faveur de la banque dans le cours de ses opérations, et qu'elle pourra aussi pour le même objet acquérir et prendre toutes hypothèques, jugements ou autres charges affectant les biens meubles ou immeubles de tout débiteur de la dite banque.

5 **XXIX.** Le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite banque sur effets ou papiers commerciaux portant le nom de quelque directeur de la dite banque, ou celui de l'association ou maison à laquelle quelque directeur de la dite banque sera associé, n'excèdera pas à la fois un vingtième du montant entier des avances ou escomptes faits par la banque dans le même temps.

Montant de l'escompte accordé aux directeurs limités.

15 **XXX.** Il pourra être et sera loisible à la dite banque d'accorder et payer un intérêt (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette province) sur les deniers déposés à la banque; et il sera aussi loisible à la banque, en escomptant des billets, lettres de change ou autres effets ou papiers négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au temps de l'escompte ou de la négociation, et lorsque des billets, lettres de change ou autres effets négociables, ou papiers, seront *bonâ fide* payables à un endroit dans cette province, autre que celui auquel ils seront escomptés, la banque pourra aussi en sus de l'escompte recevoir ou retenir un montant n'excédant pas un demi par cent sur le montant de chaque tel billet, lettre de change ou autre effet négociable ou papier, et la banque pourra charger tout billet ou lettre de change possédé par la banque, et fait payable à la banque, au compte de dépôt du laiseur ou accepteur de tel billet ou lettre de change à son échéance, nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire.

Droit de retenir l'escompte sur les billets, etc.

Prime en certains cas.

30 **XXXI.** Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite banque, sous le sceau commun, et signés par le président ou vice-président, et contresignés par le caissier d'icelle (ou assistant caissier) qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes et de leurs ayants-cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants-cause successivement, et les mettre en état de porter et de maintenir une action sur iceux en leurs propres noms; et la signification de tout tel transport par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; et les billets de la banque signés par le président, vice-président, caissier ou autre officier nommé par les directeurs de la dite banque pour signer iceux, contenant une promesse de paiement à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau commun de la banque, seront obligatoires pour la dite banque, de la même manière et avec la même force, et avec le même effet qu'ils le seraient pour tout particulier s'ils étaient émis par lui personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par un particulier individuellement; pourvu toujours que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les directeurs de la banque d'autoriser ou députer de temps à autre un caissier, assistant-caissier ou officier de la banque, ou un directeur autre que le président ou vice-président, ou un caissier, gérant ou directeur local d'une branche ou bureau d'escompte et de dépôt de la banque, pour signer les billets de la dite banque destinés à la circulation générale et payables à ordre ou au porteur à demande.

Bons, billets, obligations, etc., de la banque, transférables par endossement.

Il ne sera pas nécessaire d'apposer le sceau de la banque à ses billets.

Préviso: la banque pourra autoriser un de ses officiers à signer les billets.